

DECISION PORTANT REGLEMENTATION DU TRAITEMENT DE L'INFORMATION DANS LA PRESSE PENDANT LA PERIODE DE « PRECAMPAGNE » POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 25 OCTOBRE 2025

Le Conseil de l'Autorité Nationale de la Presse ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse telle que modifiée par la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du code électoral ;
- Vu le décret n°2025-650 du 30 juillet 2025 fixant les modalités d'accès aux organes officiels de presse des candidats à l'élection du président de la République 2025 ;
- Vu le décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse ;
- Vu la décision n°CI/ 2025/ 09/ CC/ SG portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du président de la République du 25 octobre 2025 ;
- Vu le Code de déontologie du journaliste Ivoirien ;

Après en avoir délibéré, en sa session du 11 septembre 2025,

DECIDE :

Article premier :

La présente décision a pour objet de réglementer, pendant la période dite de « **pré campagne** », le traitement de l'information et la couverture, par la presse imprimée et numérique, des activités des candidats à l'élection du président de la République et des partis et groupements politiques les soutenant,

Article 2 :

Au sens de la présente décision, on entend par période de « **pré campagne** » la période allant de la publication officielle, par le Conseil Constitutionnel, de la liste définitive des candidats à l'élection du président de la République, à l'ouverture officielle de la campagne électorale.

Article 3 :

Pendant cette période, la presse imprimée et numérique observe les principes de pluralisme, d'équilibre de l'information à l'égard des candidats retenus ainsi que des partis et groupements politiques qui les soutiennent.

Article 4 :

Les organes de presse imprimée et numérique excluent de leurs colonnes, tout écrit injurieux, diffamatoire, incitant à la haine, à la violence contre les candidats et les partis et groupements politiques qui les soutiennent.

Article 5 :

Les organes de presse imprimée et numérique de service public veillent, en outre, au respect du principe d'équité dans le traitement de l'information relative aux candidats, aux partis et groupements politiques les soutenant ainsi qu'à la couverture de leurs activités.

Article 6 :

Les organes de presse imprimée et numérique privée s'efforcent de respecter, durant toute la période électorale, les règles déontologiques et les pratiques professionnelles qui fondent le métier de journaliste.

Ils se font également un devoir de donner des informations de tous les horizons, sans distinction d'appartenance politique.

Article 7 :

Les organes de presse imprimée et numérique s'interdisent tout écrit sur l'intimité de la vie privée des candidats et la publication de toute image les présentant dans des postures dégradantes.

Article 8 :

Sont interdites, la publication de nouvelles fausses, la désinformation, la manipulation des faits ou de l'opinion, la dénaturation des propos des candidats et de leurs soutiens politiques.

Article 9 :

Est interdite, la retranscription en l'état, de propos ayant un caractère injurieux, offensant, incendiaire, calomnieux ou diffamatoire tenus par les acteurs politiques eux-mêmes ou tenus à leur encontre.

Article 10 :

Tout manquement aux dispositions de la présente décision sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Article 11 :

La présente décision qui régit la période de « **pré campagne** » dans la presse, pour l'élection du président de la République du 25 octobre 2025, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 11 septembre 2025

**Pour l'ANP
Le Président**

Autorité Nationale
de la Presse
BPV 106 Abidjan
Le Président



Samba KONE